

Janvier  
2021

# Cadre normatif du Programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective

2020-2021



# Table des matières

Table des matières .....	2
1. Définitions et acronymes.....	3
2. Le programme .....	4
2.1. Objectifs.....	4
2.2. Durée et montant alloué .....	5
2.3. Critères d'admissibilité .....	5
3. Aide financière.....	6
3.1. Nature de l'aide financière.....	6
3.2. Fixation d'objectifs.....	7
3.3. Dépôt d'une demande .....	8
3.4. Analyse des demandes .....	9
3.5. Convention d'aide financière .....	9
3.6. Modalités de versement .....	10
3.7. Évaluation du programme.....	11

# 1. Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

**Autre usage de matières résiduelles en LET** : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

**Collecte sélective municipale** : collecte sélective gérée par un organisme municipal.

**Élimination** : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

**ICI** : Industries, commerces et institutions.

**LET** : lieu d'enfouissement technique.

**Matières recyclables de la collecte sélective** : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

**Matières visées** : les matières visées par le présent programme et dont les quantités vendues serviront de base au calcul de l'aide financière sont les suivantes :

- Fibres : papier mixte, journaux, carton plat, carton ondulé (OCC) et contenants multicouches et aseptiques
- Plastiques : plastiques mélangés et sacs et pellicules

**MELCC** : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**Quantités entreposées** : ballots de matières ayant été triées par le centre de tri et en attente d'être vendues

**Recouvrement** : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

**Recyclage** : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

**Rejets** : déchets issus du tri ou du conditionnement, qui ne sont pas vendus à des fins de recyclage ou acheminés à des fins de valorisation, et devant par conséquent être enfouis ou incinérés.

**Taux de contamination** : taux de matières indésirables présentes dans des ballots (ex. : sacs de plastique dans ballots de papier).

**Tri** : étape effectuée en centre de tri visant à séparer manuellement ou mécaniquement les matières recyclables de la collecte sélective selon différentes catégories.

**Valorisation de matières résiduelles** : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

**Valorisation énergétique** : utilisation de matières récupérées dans un procédé de production d'énergie par combustion.

## 2. Le programme

### 2.1. OBJECTIFS

Le Programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective (ci-après « le programme ») vise à assurer le maintien des activités des centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective au Québec (ci-après « les centres de tri »), en les compensant financièrement en fonction du tonnage des matières visées vendu dans les mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

**Une première mouture du programme** a été lancée en juillet 2018, dotée d'un budget de 4,14 M\$ provenant d'une subvention du MELCC. Après trois dates de dépôt, voici le bilan du programme :

- 63 demandes acceptées provenant de 21 centres de tri;
- 4 076 784 \$ octroyés aux centres de tri;
- 604 631 tonnes de fibres et 20 093 tonnes de plastiques visées par les demandes.

Comme la baisse des prix de vente pour les matières s'accroît et que les difficultés financières des centres de tri perdurent dans le temps, RECYC-QUÉBEC a lancé en 2019 **une deuxième mouture du programme** afin de poursuivre le soutien aux opérations des centres de tri se trouvant en difficulté et atténuer les impacts des changements survenus sur les marchés. Il est toutefois entendu que ce soutien devrait aussi servir d'appui à une démarche visant à mieux aligner la qualité des matières triées par les centres de tri (types et mélanges de matières, taux de contamination) avec les besoins du marché (voir section 3.2).

Plus spécifiquement, **trois objectifs sont visés** :

- Favoriser le maintien des opérations des centres de tri au Québec;
- Favoriser l'économie circulaire locale, contribuant du même coup à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ceci passe notamment par un meilleur arrimage entre la qualité des produits sortant des centres de tri (par exemple la diminution du taux de contamination) et les besoins des marchés locaux;
- Encourager les ententes à moyen et long termes entre les centres de tri et leurs acheteurs, afin que les premiers soient moins vulnérables aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Ce programme est complémentaire au régime de compensation pour la collecte sélective municipale et aux contrats de service existants entre les organismes municipaux et les centres de tri.

Pour être admissible, une demande devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumise au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 2.2;
- Être soumise par un demandeur admissible (voir section 2.3);
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 3.2).

Par ailleurs, RECYC-QUÉBEC a mandaté l'unité d'affaires Investissement Québec - CRIQ d'Investissement Québec (ci-après « IQ ») pour la réalisation d'un diagnostic des centres de tri de matières recyclables au Québec, dans le cadre des travaux de modernisation de la collecte sélective. La participation de chaque demandeur à cette étude sera une condition préalable au versement de l'aide financière pour la date C (voir section 3.6 à ce sujet).

## 2.2. DURÉE ET MONTANT ALLOUÉ

Le programme comporte trois dates de dépôt des demandes s'échelonnant jusqu'en janvier 2021. Il se terminera au plus tard le 31 mars 2021. Toutefois, si à cette date l'aide financière n'était pas entièrement attribuée, le programme pourrait être renouvelé pour se terminer au plus tard le 31 mars 2022. En pareil cas, le montant versé par tonne (voir section 3.1) pourra être révisé pour tenir compte non seulement des prix sur les marchés à cette période, mais aussi du montant restant à octroyer. De plus, si lors de la dernière date de dépôt les demandes admissibles dépassent le montant restant, RECYC-QUÉBEC accordera une aide financière proportionnelle aux fonds disponibles. Par exemple, si le montant restant équivaut à 80 % du montant total des demandes, chaque demandeur recevra 80 % du montant auquel il est admissible.

Le programme est doté d'une enveloppe de 7,5 M\$ pour les trois dates de dépôt, soit un montant d'environ 2,5 M\$ par date de dépôt. Les fonds proviennent de RECYC-QUÉBEC.

Les centres de tri de la collecte sélective sont invités à remplir le formulaire de demande et les documents demandés (incluant certaines informations de volume et de prix relatives à la période couverte) et à les transmettre au plus tard à **midi** aux dates indiquées ci-dessous :

Dates de dépôt des demandes	Période couverte
Date A - 31 janvier 2020 - TERMINÉE	1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019
Date B - 31 juillet 2020 - TERMINÉE	1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020
Date C - 31 janvier 2021	1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de **modifier les modalités du programme avant chaque date de dépôt** afin de maximiser l'impact de celui-ci, en fonction de l'évolution des marchés et de la situation des centres de tri.

## 2.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette aide financière, tout demandeur devra répondre aux critères suivants :

- Être un **propriétaire ou un exploitant** d'un centre de tri (entité publique, privée, partenariat public-privé, OBNL), dont les installations de tri sont situées au Québec;
- **Être en activité** à la date du dépôt de la demande, c'est-à-dire recevoir et trier l'ensemble des matières recyclables de la collecte sélective (municipale et/ou en provenance d'ICI), ne pas avoir effectué une cession de ses biens à ses créanciers, ne pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- Trier les matières reçues en **au moins cinq catégories** de matières (papier, carton, verre, plastique, métal);

- Si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du présent programme, avoir rempli et transmis **mensuellement** à RECYC-QUÉBEC le **questionnaire d'indice des prix** pour la période couverte concernée (voir section 2.2 pour les dates), faute de quoi la demande pourrait être jugée non admissible;
- Si le centre de tri a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du présent programme, mais n'a pas respecté les conditions de la convention d'aide financière établie à cette occasion, il ne sera pas admissible à une nouvelle aide dans le cadre de ce programme;
- Être **en conformité avec la réglementation applicable**, notamment environnementale. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire les vérifications nécessaires à ce sujet.

Pour chaque date de dépôt, une seule demande sera considérée par centre de tri. Une entité exploitant plusieurs centres de tri peut déposer une demande pour chacun de ces centres si elle le souhaite.

**IMPORTANT :**

Les centres de tri ayant déjà reçu de l'aide financière pour des projets de modernisation de leurs équipements ou de leurs opérations de la part de RECYC-QUÉBEC peuvent soumettre des demandes dans le cadre du présent programme.

## 3. Aide financière

### 3.1. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme accorde une contribution non remboursable, versée en une fois, à un centre de tri admissible selon le tonnage de matières visées ayant été vendu à des fins de recyclage ou de valorisation, dans la période de six mois couverte par la date de dépôt à laquelle la demande est soumise (voir section 2.2). Cette aide financière vise à atténuer en partie l'impact de la baisse des prix de vente de ces matières.

Les quantités envoyées à l'élimination ou en recouvrement ou pour d'autres usages en LET sont exclues du calcul de la contribution.

L'aide financière par tonne est la suivante :

Catégorie de matière	Aide financière
Fibres visées (voir section 1)	12 \$/tonne
Plastiques visés (voir section 1)	6 \$/tonne

**Centres de tri situés en régions éloignées :** Les centres de tri situés dans une région considérée comme éloignée (soit à 400 km ou plus de Montréal) pourront recevoir une aide supplémentaire de 3 \$ par tonne de matière visée (fibres et plastiques) vendue durant la période couverte. Ce montant constitue un soutien relatif aux coûts de transport de la matière vers les marchés.

L'aide financière pourra atteindre **135 000 \$ par demande admissible**, par date de dépôt.

**COVID 19 :** Une aide additionnelle est disponible afin de couvrir une partie des coûts liés aux équipements et mesures de protection prises afin de limiter les risques de propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Cet ajout consiste en un montant maximal de 20 000 \$ par centre de tri. Pour en bénéficier, les demandeurs devront, au moment du dépôt de leur demande, inclure les informations et justificatifs indiqués dans le calculateur.

## 3.2. FIXATION D'OBJECTIFS

RECYC-QUÉBEC pourra procéder, par échantillonnage aléatoire, au minimum à la caractérisation d'une matière visée par centre de tri ayant reçu une aide financière. Les résultats de ces caractérisations seront transmis au centre de tri et seront traités de façon confidentielle par RECYC-QUÉBEC. Aucune information nominative ne sera diffusée ou autrement rendue publique (voir section 3.5 pour plus de détails).

RECYC-QUÉBEC paiera les frais afférents aux caractérisations (achat de ballots, transport, analyse des ballots) et ceux-ci ne diminueront pas l'aide financière octroyée.

À la suite de la première de ces caractérisations, qui le cas échéant aura lieu dès que possible après le versement de la première aide financière octroyée au centre de tri, RECYC-QUÉBEC établira en collaboration avec le centre de tri, des **cibles de taux de contamination** à atteindre ou un **plan d'action** pour chacune des matières visées caractérisées, tel qu'indiqué ci-dessous. En recevant l'aide financière prévue au présent programme, le centre de tri comprend qu'il devra mettre en œuvre des mesures concrètes qui lui permettront, dans les deux ans suivant la transmission des cibles ou du plan d'action, d'atteindre les objectifs fixés. Une confirmation écrite de cet engagement lui sera demandée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des cibles ou du plan d'action communiqué(es) par RECYC-QUÉBEC.

Une reddition de comptes quant aux mesures prises pour atteindre ces objectifs ou réaliser ce plan d'action sera exigée dans les douze mois suivant la transmission des objectifs/du plan d'action. Cette reddition pourra inclure, notamment mais non limitativement, un échéancier de mise en œuvre des actions identifiées et des factures confirmant l'achat d'équipements prévus dans le plan d'action du centre de tri, le cas échéant. Pour réaliser ces améliorations, les centres de tri pourront être admissibles aux autres programmes d'aide financière applicables qui pourraient être mis en place à cette fin par le gouvernement québécois.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'obtenir du centre de tri une deuxième reddition de compte au besoin, puisque les objectifs fixés devront être atteints dans les deux ans suivant leur transmission.

Pour établir les cibles, RECYC-QUÉBEC s'appuiera entre autres sur les standards de qualité indiqués par l'ISRI (International Scrap Recycling Industries) dans la plus récente édition du [Scrap Specifications Circular \(site web de l'ISRI\)](#) en vigueur à ce moment-là, pour les catégories de matières suivantes :

- Papier mixte (« Mixed Paper (MP) ») (#54)
- Journaux (« Sorted Residential Papers and News (SRPN) ») (#56)
- Carton plat (« Boxboard Cuttings ») (#4)
- Carton ondulé (« Old Corrugated Containers ») (#11)
- Conteneurs multicouches et aseptiques (« Aseptic Packaging and Gable-top Cartons ») (#52)
- Plastiques mélangés (« 1-7 Bottles And Small Rigid Plastic » ou « 3-7 Bottles And Small Rigid Plastic »)
- Sacs et pellicules de plastique (« MRF Film »)

La situation de chaque centre de tri sera évaluée en regard de ces standards et en vue d'assurer une amélioration constante vers ceux-ci.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'effectuer d'autres caractérisations dans les deux années suivant le versement de chaque aide financière reçue dans le cadre du programme par chaque centre de tri, afin de connaître l'évolution des taux de contamination.

### 3.3. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les documents nécessaires au dépôt d'une demande sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-de-soutien-centres-de-tri>

Pour être considérée, toute demande, quelle que soit la date de dépôt concernée, doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **calculateur d'aide financière** complété.
3. Le **registre des matières reçues durant la période couverte par la demande** (provenance, quantité), les quantités éliminées (dont les rejets) et les quantités entreposées.
4. Le **rapport détaillé/registre de ventes**, issu du système comptable pour la période couverte. Ce rapport devra montrer les ventes de toutes les matières sortantes (qu'elles soient ou non visées par le programme) et regrouper les numéros de factures, les noms des clients, les dates de facturation, les matières vendues, la quantité par matière et le prix de vente. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'auditer les informations transmises.
5. Les **factures** (format pdf) liées à la prévention, la protection et le respect des consignes gouvernementales en lien avec la COVID-19, le cas échéant.
6. La **Déclaration concernant les activités de lobbying** exercées auprès de RECYC-QUÉBEC. Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.
7. La **Déclaration de renseignements 2021**, qui permet de préparer le versement de l'aide financière.
8. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur. Le demandeur devra fournir ces informations dans le délai indiqué par RECYC-QUÉBEC, faute de quoi il pourrait ne plus être admissible à l'aide financière.

**Langue française<sup>1</sup>** : si le demandeur a au moins 50 employés depuis six (6) mois ou plus, il devra fournir au moment du dépôt de sa demande, selon le cas, l'un des trois documents suivants (sauf s'il l'a déjà transmis à RECYC-QUÉBEC) :

- une **attestation d'inscription** auprès de l'Office de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
- une **attestation d'application** d'un programme de francisation;
- un **certificat de francisation** conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.

Si la demande est acceptée, des documents complémentaires pourront être exigés avant le versement de l'aide financière (voir section 3.6).

### **3.4. ANALYSE DES DEMANDES**

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. À la suite de l'examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si d'autres informations sont requises (ex. clarifications concernant les registres). Une fois les informations fournies, RECYC-QUÉBEC indiquera au demandeur si l'aide financière est approuvée ou non, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect de la réglementation jugé important, du seul avis de RECYC-QUÉBEC.

Également, RECYC-QUÉBEC pourrait refuser une demande si le questionnaire d'indice des prix pour la période couverte concernée n'a pas été transmis mensuellement ou sur demande.

Durant l'examen de la demande, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer une visite des installations du demandeur ainsi qu'une vérification des données par un vérificateur externe si nécessaire. Les frais d'un tel audit seront à la charge du demandeur.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

### **3.5. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Lorsqu'une demande est acceptée par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. La convention demeure en vigueur aussi longtemps que l'une des parties ne s'est pas acquittée de l'ensemble de ses obligations. Ainsi, bien que le versement de l'aide financière ait lieu rapidement après la signature de l'aide financière, ce paiement ne met pas fin à la convention.

---

<sup>1</sup> Cette exigence concerne les entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la [Charte de la langue française](#) (L.R.Q., c. C-11)

Dans cette convention, le centre de tri s'engage notamment à rendre compte des investissements effectués pour atteindre les taux de contamination cibles établis par RECYC-QUÉBEC et/ou pour mettre en œuvre le plan d'action auquel il s'est engagé auprès de RECYC-QUÉBEC.

Les centres de tri recevant de l'aide financière dans le cadre du programme devront s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et sur demande, le formulaire permettant le calcul de l'indice des prix, disponible au

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.

En participant à ce programme d'aide financière, le demandeur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser ces données pour la réalisation d'autres travaux, notamment la réalisation d'un Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, ou une documentation de l'évolution de la situation des centres de tri du Québec. Il est toutefois entendu qu'aucune information confidentielle ou nominative ne sera diffusée de manière à identifier le centre de tri auquel elle se rapporte.

Si le centre de tri fonctionne dans le cadre d'un contrat de partage des pertes et bénéfices avec une ou plusieurs municipalités qu'il dessert, il s'engage à informer les municipalités concernées du montant de l'aide financière reçue par RECYC-QUÉBEC, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la réception du paiement. Il aura l'obligation de tenir compte de l'aide financière dans les revenus déclarés pour les fins du contrat le liant à chaque municipalité concernée, selon les modalités entendues avec la municipalité.

### 3.6. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière sera versée en une seule fois, pour chaque demande faite aux périodes visées.

RECYC-QUÉBEC procédera au versement de l'aide financière dans un délai de trente (30) jours suivant :

- la signature de la convention **ET**
- la transmission à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC des informations demandées comme condition au versement :
  - les informations requises par IQ dans le cadre du diagnostic décrit à la section 2.1;
  - si requis par RECYC-QUÉBEC, des billets de pesée (entrée/sortie) et preuves comptables (factures incluant les coordonnées des acheteurs) démontrant que les matières ayant servi de base au calcul de l'aide financière ont bel et bien été vendues à des fins de recyclage<sup>2</sup> ou de valorisation durant la période couverte.

Il est donc recommandé à tous les demandeurs de commencer à préparer ces informations dès le dépôt de leur demande d'aide financière, afin que le versement de l'aide puisse se faire aussi rapidement que possible.

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire à des recycleurs, à des conditionneurs ou à des courtiers.

### 3.7. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

Type d'indicateur	Indicateurs
1 Intrans	Nombre de demandes déposées
2 Extrans	Nombre de demandes acceptées
3 Extrans	Nombre de centres de tri financés
4 Intrans	Tonnage annualisé de fibres visées ayant servi de base au calcul de l'aide financière (c'est-à-dire, nombre de tonnes ayant été vendues dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande) et destination de ces matières (recyclage/valorisation énergétique, traitement au Québec/hors Québec)
5 Intrans	Tonnage annualisé de plastiques visés ayant servi de base au calcul de l'aide financière (c'est-à-dire, nombre de tonnes ayant été vendues dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande) et destination de ces matières (recyclage/valorisation énergétique, traitement au Québec/hors Québec)
6 Extrans	Montant d'aide financière versé en date de préparation du rapport
7 Extrans	Montant d'aide financière engagé en date de préparation du rapport
8 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage des centres de tri du Québec admissibles au programme ayant reçu de l'aide par le biais de celui-ci
9 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage du volume québécois total de matières de la collecte sélective que ces centres de tri représentent
10 Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage des centres de tri financés encore en activité au moment de la préparation du rapport
11 Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage des centres de tri ayant mis en œuvre le plan d'action d'amélioration de la qualité
12 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion

## Pour plus de renseignements

Au besoin, RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions/Réponses » sur la page internet du programme. Il est fortement recommandé aux demandeurs de la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [AFCSM@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:AFCSM@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-de-soutien-centres-de-tri>

ISBN : 978-2-550-88401-9

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec